

Séance du 10 mai 2021 en visioconférence et diffusé en direct

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF

SEANCE PUBLIQUE

Madame Mathelin propose

- D'ajouter un point en séance à huis-clos : Nomination de personnel enseignant – Décision

Le Conseil, à l'unanimité, approuve cette proposition.

1. PV de la séance précédente - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du Conseil communal du 23 mars 2021.

2. Régularisation du sentier n° 26 « Pasai Michi » - Procédure de constat – Approbation

Le conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Considérant la portion de sentier située au lieu-dit Pasai Michy à Herbeumont, traversant les parcelles cadastrées numéros Division 1 section B n°1112K, Division 1 section B n°1110, Division 1 section B n°1113, Division 1 section B n°1114, Division 1 section B n°1108/2, Division 1 section B n° 1108, Division 1 section A 1109 et située à proximité du sentier repris à l'Atlas sous le n°26.

Considérant que cette portion de sentier, à partir de la parcelle Division 1 section B n°1106A, rejoint le tracé du sentier repris à l'Atlas sous le n°26 ;

Considérant en l'espèce que le tracé de la voirie précitée a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par une vue aérienne via les photos aériennes Orthophotos de 1971 reprises sur le Geoportail de Wallonie ;

Considérant que la voirie ne nécessitait pas d'intervention complémentaire au passage du public par la commune tels des actes de possession sommaires en ce qu'elle peut être qualifiée de voirie « s'entretenant par elle-même » au vu de sa nature ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en date du 02 octobre 2020 par Monsieur et Madame VAN DONINCK - PEETERS, domiciliés Eikenlei, 50 à 2280 GROBBENDONK, pour un bien situé Rue de la Hulette S/N à 6887 HERBEUMONT, cadastré Division I, section B, n° 1112K et ayant pour objet : CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE + PETIT ENTREPOT ;

Considérant l'avis du Commissaire voyer, sollicité en date du 24 novembre 2020, dans le cadre de la demande de permis susmentionnée, qui a remis un avis favorable daté du 7 décembre 2020 pour autant que :

« Que la situation juridique du sentier n°26, qui traverse la parcelle n°1112K, changée au fil du temps par les usagers soit régularisée avant toute démarche de construction. En aucun cas les futurs bâtiments ou les accès à ces bâtiments ne devront gêner l'utilisation du sentier par les promeneurs. » ;

Considérant le plan de relevé du 08 avril 2021, qui reprend la localisation en coordonnées Lambert 72 du tracé emprunté par l'usage du public, réalisé par GEOMETRIC (Géomètre – Expert assermenté) ;

Considérant que ce plan a été réalisé afin d'être annexé au présent constat de régularisation de la situation de fait, par l'usage du public depuis plus de 30 ans, du présent sentier ;

Considérant la réunion sur terrain du 07 avril 2021 organisée par l'Administration communale et à laquelle étaient conviés les propriétaires des parcelles traversées par le sentier faisant l'objet du présent constat, et que seuls Monsieur VAN DONINCK Steven et Madame PEETERS Leen étaient présents, de même que Monsieur PONSARD (non concerné par le passage, mais propriétaire d'une parcelle voisine) ainsi que l'administration communale représentée par Monsieur PUFFET Stéphane, Echevin et Madame BASTIN Anne-Laure responsable du Service Travaux ;

Considérant que lors de cette réunion le présent plan a été présenté (issu d'un mesurage préalable) aux propriétaires riverains, Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS, qui ont pu prendre connaissance de la discordance entre le tracé repris à l'Atlas et le tracé emprunté par le public sur les lieux ;

Attendu qu'il est constaté que le tracé initial du Sentier n°26 (repris en rose au plan) n'était plus utilisé par le public et était d'ailleurs encombré de clôtures et aménagements divers qui rendent le passage impossible ;

Attendu que Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS ont reconnu le passage actuellement emprunté par le public et l'acceptent, ils ont d'ailleurs aménagé les abords du sentier et invitent les riverains à l'emprunter par des panneaux disposés en bordure de la voirie principale et par des aménagements destinés au public de part et d'autre du sentier.) ;

Considérant que Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS marquent donc leur accord sur la reconnaissance du passage actuel en tant que passage public ;

Considérant Monsieur PONSARD ne considère pas être concerné car le sentier ne passe pas sur sa propriété ;

Considérant que le présent plan montre d'une part le tracé du Sentier dont l'usage a été abandonné (trame rose) et d'autre part le nouveau tracé de sentier, créé par usage du public par prescription de trente ans (conformément à l'Article 27 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014) ;

Attendu que ce nouveau sentier est identifié par les points 1 à 19 mesurés dans le système national de coordonnées Lambert 72 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- De confirmer la création de la voirie reprise sur le plan annexé, par usage trentenaire du public.
- D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :
 - Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
 - Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
 - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
 - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- De rappeler que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

3. PCDR Entrée de Martilly – Mise à jour du cahier des charges 2021 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de l'entrée de Martilly dans le cadre du PCDR" à Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 5482CSC01E relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de génie civil), estimé à 331.861,80 € hors TVA ou 401.552,78 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement d'une plaine de jeux et d'un terrain multisports), estimé à 139.920,00 € hors TVA ou 169.303,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 471.781,80 € hors TVA ou 570.855,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de génie civil) est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 1er juillet 2019 s'élève à 231.611,45 € (pour le marché complet) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de génie civil) est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 s'élève à 166.630,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/731-60 (n° de projet 20180013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 avril 2021, et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière le 21 avril 2021 ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 04 mai 2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 5482CSC01E et le montant estimé du marché "Aménagement de l'entrée de Martilly dans le cadre du PCDR", établis par l'auteur de projet, Bureau d'études LB Consult, 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 471.781,80 € hors TVA ou 570.855,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 930/731-60 (n° de projet 20180013).

4. Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

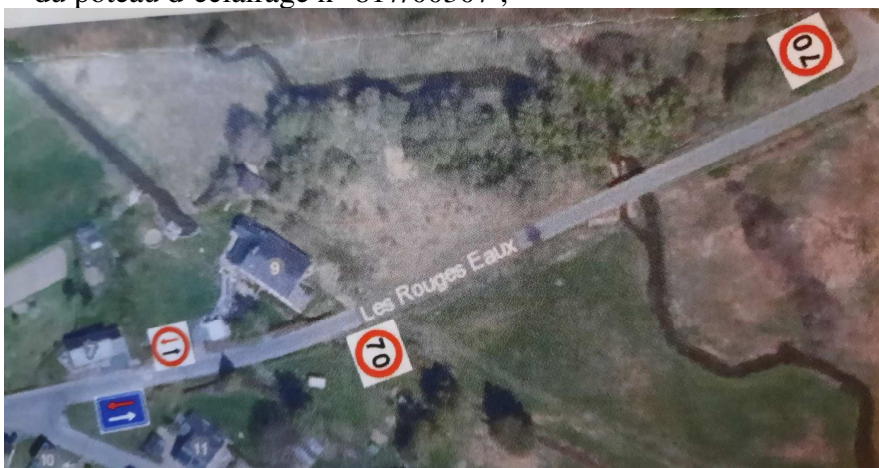
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en adoptant dans un Règlement complémentaire de circulation routière, les mesures suivantes :

- Rue Rouges Eaux (Saint-Médard) :
 - o L'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h sur le tronçon repris sur le plan ci-dessous, via le signal C43 ;

- L'établissement d'une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers l'extérieur de l'agglomération via la pose du signal B19 et B21 à hauteur du poteau d'éclairage n° 817/00307 ;



- Rue du Château d'Eau (Straimont) :
 - L'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur le tronçon entre l'entrée d'agglomération et le poteau d'éclairage n° 817/00541 via les signaux C43 et C45.
- Rue Les Pellières (Saint-Médard) :
 - L'agrandissement de l'agglomération à hauteur du pignon de l'immeuble n° 38 de la rue Le Routeux via la pose des signaux F1 et F3.
- Rue Le Routeux (Saint-Médard) :
 - L'agrandissement de l'agglomération à hauteur du pont du chemin de fer via le déplacement des signaux F1 et F3.

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable favorable en date du 13/01/2021 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE :

Article 1^{er} :

Pour la rue Les Rouges Eaux (Saint-Médard) :

- L'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h sur le tronçon repris sur le plan ci-dessous, via le signal C43 ;
- L'établissement d'une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers l'extérieur de l'agglomération via la pose du signal B19 et B21 à hauteur du poteau d'éclairage n° 817/00307 ;



Article 2 :

Pour la rue du Château d'Eau (Straimont), l'interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur le tronçon entre l'entrée d'agglomération et le poteau d'éclairage n° 817/00541 via les signaux C43 et C45.

Article 3 :

Pour la rue Les Pellières (Saint-Médard), l'agrandissement de l'agglomération à hauteur du pignon de l'immeuble n° 38 de la rue Le Routeux via la pose des signaux F1 et F3.

Article 4 :

Pour la rue Le Routeux (Saint-Médard), l'agrandissement de l'agglomération à hauteur du pont du chemin de fer via le déplacement des signaux F1 et F3.

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 7 :

Les dispositions reprises aux articles 1 à 4 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

5. asbl TERRE – Renouvellement de convention - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de l'asbl *TERRE* du 22/03/2021 proposant à la Commune d'Herbeumont de reconduire la convention de partenariat pour la collecte des déchets textiles ménagers, pour une durée de deux ans, à savoir du 01/07/2021 au 30/06/2023 ;

Vu l'importance pour la Commune d'Herbeumont de soutenir ce type d'asbl tout en assurant la collecte et le traitement des déchets textiles ménagers ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide d'approuver la convention de partenariat à passer avec l'asbl *TERRE*, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue de Milmort 690, du 01/07/2021 au 30/06/2023.
2. S'engage à mettre à disposition de l'asbl *Terre*, les canaux de communication communaux tels que repris à l'article 5 de ladite convention.

6. Rapport de rémunération 2021 – Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature,

perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

- a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Attendu le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2020, établi conformément à L6421-1 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, **DECIDE :**

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2020, établi conformément à L6421-1.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Fabrique d'église d'Herbeumont – Comptes 2020 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13/04/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 15/04/2021, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.562,54 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.617,99 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.918,54 €
Recettes extraordinaires totales	9.059,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.059,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.562,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.463,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	22.677,75 €
Dépenses totales	9.026,36 €
Résultat comptable	13.651,39 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'église de Martilly – Comptes 2020 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09/04/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 16/04/2021, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.274,09 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.279,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.946,99 €
Recettes extraordinaires totales	999,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	999,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.274,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.038,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	11.279,01 €

Dépenses totales	8.312,17 €
Résultat comptable	2.966,84 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. SWDE – AG ordinaire du 25/05/2021 – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2021 par la SWDE relative à l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021 ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, disponibles dès ce 10/05/2021 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25/05/2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/2020;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 25/05/2021;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 25/05/2021 de la SWDE;
- D'approuver les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25/05/2021 de la SWDE, et qui appelant un vote, de la manière suivante :
Point 3 – Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/2021, à **l'unanimité**;
Point 4 – Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes, à **l'unanimité** ;
Point 5 – Approbation de la nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes, à l'unanimité ;
Point 6 – Approbation de la modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux, à l'unanimité ;
- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué, mais le Conseil communal décide de donner procuration à la présidente du Conseil d'administration de la SWDE.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Imio – AG ordinaire du 22/06/2021 – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 29 avril 2021 par l'intercommunale Imio relative à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Imio ;

Vu les documents de travail relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, transmis ce 29/04/2021;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2021 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

8. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
9. Présentation du rapport rapport du Collège des commissaires aux comptes;
10. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
11. Décharge aux administrateurs ;
12. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
13. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'Imio du 22/06/2021 ;
- D'approuver les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/06/2021 de l'intercommunale Imio, et qui appellent un vote, de la manière suivante :
 - Point 3 – Approbation des comptes 2020, **à l'unanimité** ;
 - Point 4 – Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité** ;
 - Point 5 – Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, à l'unanimité ;
 - Point 6 – Désignation d'un collège de deux réviseurs pour les années 2021-2023, à l'unanimité;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11. CCATM – Erreur administrative – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L6421-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12/11/2020 par laquelle celui-ci décide la création d'une CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/03/2021 par laquelle celui-ci désigne les membres de la CCATM, et en particulier les représentants du quart communal comme suit :

<u>Membres effectifs</u> NEMRY Anne-Françoise Rue Haie Richy, 20 Conseillère BOULANGER Julie Le Routeux, 11C Conseillère	<u>Membres suppléants</u> CHENOT Jean-Paul Menugoutte, 13 Conseiller TIMMERMANS Laurent Rue de la Motte, 25 Conseiller
--	--

Considérant que lors de la rédaction de la délibération, une erreur est survenue et que c'est dès lors un document erroné qui a été transmis au Gouvernement wallon, en intervertissant les désignations de Madame J. BOULANGER et Monsieur J-P CHENOT ;

Considérant que le Gouvernement wallon a déjà marqué son accord sur la composition de la CCATM ; que pour toute modification, il convient de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil communal ;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit acter l'erreur administrative survenue et transmettre la désignation correcte telle que reprise ci-dessus au Gouvernement wallon,

Après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité, **DECIDE :**

1. De prendre acte de l'erreur administrative survenue dans le dossier de constitution de la CCATM, et plus particulièrement dans la rédaction de la délibération du Conseil communal du 08/03/2021 ;
2. De confirmer par la présente délibération que les désignations pour les représentants du quart communal de la CCATM sont les suivantes :

<u>Membres effectifs</u> NEMRY Anne-Françoise Rue Haie Richy, 20 Conseillère BOULANGER Julie Le Routeux, 11C Conseillère	<u>Membres suppléants</u> CHENOT Jean-Paul Menugoutte, 13 Conseiller TIMMERMANS Laurent Rue de la Motte, 25 Conseiller
--	--

3. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Pour le Conseil,

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN